



Ville du Crès

Département de l'Hérault

**Délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2022****N° DM 68 – 2022****Clôture de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Via Domitia »**

L'an deux mille vingt-deux et le douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est rassemblé Salle du Conseil Municipal – Place Julien Quet – au Crès (délibération n° 02 - 2019 du 19 février 2019) sous la présidence de Monsieur Stéphane CHAMPAY, Maire, dûment convoqué le six septembre deux mille vingt-deux par lui-même.

**Rapporteur : Céline PINTARD**

**Membres présents** : ACAMEL Axelle, AUDIN Jean-Noël, BEAULERET Cédric, CAMPOS Sandrine, CHAMPAY Stéphane, COMBALBERT-VERNIS Jean, CROS Jean-François, CUILLERET Bénédicte, DADEN Laetitia, DADEN Orlane, DEVAUX-LEMONNIER Pierre, FIGUIÈRES Nicolas, IRIGOYEMBORDE Véronique, IZARRA Karen, LE MÉTAYER France, LUZY Hélène, PANOS Marie-Christine, PINTARD Céline, PRUVOT Jean-François, RICHE Grégory, ROY Sandrine, SECALL Marina, SOCCORO Karine, SOCCORO Laurent.

**Membres absents représentés** : BERMOND Thierry par DEVAUX-LEMONNIER Pierre, CAUSIN Laurent par CHAMPAY Stéphane, KEITEL Claude par LE MÉTAYER France, LENGLET Serge par COMBALBERT-VERNIS Jean, MAS Yann par SOCCORO Laurent.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Via Domitia » a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 27 juillet 2006.

Par la convention d'aménagement, régularisée le 22 mai 2007, la Commune a délégué la maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Via Domitia » à l'aménageur GGL Groupe, anciennement, Groupe Guiraudon Guipponi Leygue. Un avenant à cette convention a été signé le 9 juillet 2014.

Le programme de constructions du dossier de réalisation approuvé le 14 décembre 2009 comprend environ 36 lots maisons individuelles, 210 logements collectifs libres, 80 logements aidés, soit environ 326 logements pour une surface de plancher (SDP) de 25 000 m<sup>2</sup>.

Ce programme a évolué lors d'un modificatif au dossier de réalisation approuvé le 31 juillet 2013 pour permettre la réalisation de 36 lots maisons individuelles, 210 logements collectifs libres, 175 logements aidés, soit environ 421 logements pour une surface de plancher (SDP) de 31 300 m<sup>2</sup>.

Le programme des équipements publics a été approuvé en parallèle de l'approbation du dossier de réalisation, 14 décembre 2009 par voie délibératoire du Conseil municipal.

Le projet prévoit également la réalisation d'un aménagement global, structurant et sécurisant pour la commune notamment par :

- La création d'un schéma d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur ;
- La création de nouveaux espaces publics et sportifs ;
- La protection des espaces paysagers du site, leur confortement et leur valorisation ;
- L'aménagement d'une nouvelle entrée de ville pour le Crès, en requalifiant et en sécurisant la voie Domitienne ;
- L'optimisation des déplacements doux.

La convention d'aménagement est expirée depuis le 22 mai 2017, soit 10 ans après sa date de signature. Toutes les obligations de l'aménageur ont été administrativement levées en amont.

Conformément à la convention signée, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure ont été réalisés. Un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression et reprend le contenu de la présente délibération est joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme. Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et de proposer la suppression de la ZAC « Via Domitia ».

La décision de supprimer la ZAC « Via Domitia » aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver la suppression de la ZAC « Via Domitia » conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme, et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la rétrocession des équipements publics qui resterait à passer ;
- De dire que la suppression de la ZAC « Via Domitia » a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;
- De dire que l'entrée en vigueur de la présente délibération, a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Via Domitia » dans le droit commun. Le secteur sera soumis au Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- De dire que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création ;
- De déclarer que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :
  - o Affichage pendant un mois en Mairie du Crès ;
  - o Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

- De préciser que la présente délibération et son rapport annexe pourront être consultés sur le site internet de la commune et au service urbanisme de la mairie du Crès, située place Julien Quet pendant les jours et heures d'ouverture du service.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la présente à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié au Crès, le 13 septembre 2022

Le Maire,



Stéphane CHAMPAY

CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*